

**Département
Des ARDENNES**

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

**Conseillers de la Communauté
en exercice : 44**

EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 04.10.2023
Convocation faite
Le 20.09.2023**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le mardi vingt-six septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

**Délibération
N°2023-09-163**

**Convention de gestion
des équipements relatifs
à la compétence « défense
contre les inondations et
contre la mer » sur le
territoire de la Commune
de GIVET (annexe)**

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Valérie D'AMARIO (Suppléante de M^{me} Virginie ROGISSART), MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT (jusqu'au point n°2023-09-171), Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBERCQ, M^{mes} Brigitte DUMON, Evelyne LAHAYE, , MM. Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M. Fabien PRIGNON, M^{mes} Virginie ROGISSART (Représentée par M^{me} Valérie D'AMARIO), Angélique WAUTOT (à partir du point n°2023-09-172 et pouvoir à M^{me} Jennifer PECHEUX), MM. Claude WALLENDORFF (pouvoir à M^{me} Angélique WAUTOT), Antoine DI CARLO (pouvoir à M. Jean-Marie BARREDA), M^{me} Isabelle FABRE (pouvoir à M. Eric VISCARDY), MM. Jean GUION (pouvoir à M. Daniel DURBERCQ), Gérald GIULIANI (pouvoir à M. Jacky DEVIN), M^{mes} Laure BARBE (pouvoir à M^{me} Evelyne LAHAYE), Laëtitia COMPAGNON.

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a accepté.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Le transfert de la compétence GEMAPI à la CCARM a entraîné la mise à disposition des digues et ouvrages de prévention des inondations appartenant à la commune de Givet et situés sur son territoire. Plus précisément, il s'agit des digues et ouvrages suivants :

- le système de protection amovible,
- la digue du centre-ville,
- la digue de la Houille,
- la digue amont rive gauche,
- le matériel technique (pompe, vannage...).

Vu l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétence,

Vu la délibération n° 2018-12-247 du 19 décembre 2018 définissant les termes de l'entente entre la Communauté et la Commune de GIVET, pour la gestion des ouvrages de prévention et de protection contre les inondations,

Considérant la nécessité de mettre en place une coopération entre la Communauté et la Commune de Givet,

Considérant la nécessité d'établir procès-verbal de mise à disposition à annexer à la convention en objet, dès transmission de la totalité des éléments demandés à la ville de Givet,

Documents comptables	Etat des actifs : immobilisations, subventions, emprunts, Fichier des immobilisations
Consistance du bien*	1° Installations intérieures : [...] 2° Installations extérieures : [...] Surface totale : [...]m2 3° Biens meubles
Situation juridique du bien*	1° Servitude de droit privé grevant le bien (servitude de passage...) 2° Servitude de droit public grevant le bien (alignement...) [...]
Etat du bien*	[...]
Evaluation de la remise en état du bien*	[...]
Parcelle cadastrale concernée**	[...]

Considérant la constitution d'un comité de pilotage composé

- Du Président et du Vice-Président, Monsieur Jean Pol DEVRESSE, représentants élus de la Communauté de communes, accompagnés au besoin de leurs équipes techniques ;
- Du Maire et son premier adjoint, représentants élus de la Commune, accompagnés au besoin de leurs équipes techniques.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

Contre : M. Claude WALLENDORFF (par pouvoir donné à M^{me} Angélique WAUTOT)

* **autorise** le Président à finaliser et signer la convention de gestion des équipements relatifs à la compétence « défense contre les inondations et contre la mer » avec la Commune de GIVET,

* **donne délégation** au Président pour finaliser et signer les conventions ainsi que pour traiter toutes procédures et/ou documents y afférents.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the printed name.

CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION D'EQUIPEMENTS RELATIFS A LA COMPETENCE « DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET CONTRE LA MER » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVET

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE, représentée par son Président en exercice M. Bernard DEKENS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du.....,

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

D'une part,

ET

La COMMUNE DE GIVET, représentée par son maire, M. Robert ITUCCI dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n° 2023/06/44 du 29 juin 2023.

Ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

PREAMBULE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » qu'elle a attribuée aux communes puis, par transfert obligatoire, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette compétence, qui porte sur 4 des 12 items composant les missions du grand cycle de l'eau définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, comprend les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Initialement prévue pour être exercée par les EPCI à fiscalité propre dès le 1er janvier 2016, cette compétence est devenue obligatoire pour ces derniers le 1er janvier 2018 (article 63 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

Depuis cette date, la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse est donc compétente pour assurer les actions qui relèvent des quatre missions précitées, dans les conditions énoncées par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

L'exercice de la compétence GeMAPI, et plus particulièrement de « la défense contre les inondations et contre la mer », implique la mise à disposition de l'EPCI compétent des ouvrages participant à la prévention contre les inondations. Cette mise à disposition s'opère sur le fondement de deux dispositifs légaux distincts :

- en application du régime de droit commun prévu par les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui impliquent la mise à disposition des biens des communes membres de l'EPCI nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition s'opère de plein droit (le procès-verbal qui doit être établi au moment de la mise à disposition ne conditionnant pas l'effectivité du transfert de compétence) ;

- en application du régime spécifique à la GeMAPI, énoncé à l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement, qui implique la mise à disposition, par convention des digues appartenant aux personnes morales de droit public et achevées à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, sauf lorsque leur influence hydraulique dépasse le périmètre d'un seul EPCI et qu'il existe déjà un gestionnaire.

Par ailleurs, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une communauté de communes peut confier la gestion d'équipements ou de services à l'une de ces communes membres :

« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

En application des dispositions précitées, le transfert de la compétence GeMAPI par la Commune de Givet à la Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse a entraîné la mise à disposition des digues et ouvrages de prévention des inondations appartenant à la Commune et situées sur son territoire. Plus précisément, il s'agit des digues et ouvrages suivants :

- le système de protection amovible,
- la digue du centre-ville,

- la digue de la Houille,
- la digue amont rive gauche,
- le matériel technique (pompe, vannage...)

Il appartient dès lors à la Communauté de communes, en sa qualité de gestionnaire qu'elle tire de sa compétence GeMAPI, de définir son/ses système(s) d'endiguement conformément aux dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret-digues », et plus particulièrement des articles R. 562-13 et suivants du Code de l'environnement. Dans cette perspective, la Communauté de communes a passé un marché public relatif à l'élaboration de son/ses système(s) d'endiguement notifié le 17 avril 2019.

Toutefois la Commune de Givet, qui dispose d'une expertise particulière dans l'exploitation de ses ouvrages, est en capacité d'assurer la gestion des ouvrages susvisés. A ce titre, elle met en œuvre une procédure de surveillance et d'entretien du risque inondation hors période de crue (en sus d'une procédure relative à la gestion de crue le cas échéant).

Au demeurant, la Communauté de communes ne dispose pas des ressources matérielles suffisantes pour assurer les missions qui lui incombent, ce qui rend l'intervention de la Commune pertinente et nécessaire sur les ouvrages qui ont été limitativement identifiés par la délibération n° 2018-12-247 du 19 décembre 2018 (annexe 1).

Dans ces conditions, il convient de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté de communes, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion des ouvrages communaux précités en dehors d'une période de crue.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de communes confie à la Commune les missions précisées à l'article 2.1 de la présente convention et relatives à la gestion des ouvrages suivants nécessaires à l'exercice de la partie de la compétence GeMAPI correspondant à la « défense contre les inondations et contre la mer » :

- le système de protection amovible,
- la digue du centre-ville,
- la digue de la Houille,
- la digue amont rive gauche,
- le matériel technique.

L'ensemble de ces ouvrages et matériels sont identifiés au sein de l'annexe n° 2.

Tout ouvrage ou tout matériel non listé dans cette annexe et identifié comme nécessaire à l'exercice de la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer » y sera intégré par voie d'avenant.

Les interventions communales fondées sur les pouvoirs de police du Maire, en particulier ses pouvoirs de police générale, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention, leurs modalités de mise en œuvre demeurent donc inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

2.1 Interventions de la Commune

La Commune est en charge de l'entretien des ouvrages mentionnés à l'article 1, au montage et au démontage des éléments de protection des digues amovibles.

La Commune exerce les missions objets de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées et assure le bon entretien et la surveillance des ouvrages.

Ces missions sont exercées dans le respect des modalités prévues par le Guide intitulé « Procédure inondations : de surveillance et d'entretien » (annexe 3), élaboré par la Commune et est approuvé par la Communauté par délibération. Elles sont réalisées par du personnel communal affecté par la Commune aux dites missions, en recourant aux moyens matériels nécessaires à leur exercice.

Toute modification du Guide doit être approuvée par délibération du Conseil communautaire et notifiée à la Commune pour pouvoir être mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

En outre, la Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux missions et équipements visés dans la présente convention et listés à l'annexe 4. Les cocontractants seront

informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté de communes.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes ; elle assure la gestion des conventions ainsi conclues.

Les missions exercées par la Commune pour le compte de la Communauté de communes feront l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

2.2 Interventions de la Communauté de communes

La Communauté de communes intervient pour l'ensemble des missions qui ne sont pas définies à l'article 2.1 relevant de la compétence de défense contre les inondations.

Dans un souci de bonne organisation, la Communauté de communes associe la Commune aux actions qu'elle mène dès lors qu'elles ont un impact sur la gestion des ouvrages mentionnés à l'article 1.

Elle la consulte notamment pour l'élaboration des documents à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation et plus particulièrement pour la détermination de la zone protégée et du niveau de protection appliqué à chaque système d'endiguement. Elle lui adresse par ailleurs les documents finaux ainsi que l'ensemble des échanges avec les services de l'Etat.

En outre, à l'exception des situations d'urgence impérieuse, pour les conventions soumises aux règles de la commande publique et par dérogation au dernier alinéa de l'article 2.1, quel qu'en soit l'objet, à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté de communes seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Le travail de proposition, de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels communaux exerçant tout ou partie de leurs fonctions pour l'exercice des missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

La Communauté de communes autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objets de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune et en particulier les ouvrages objets de la présente convention de gestion.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des missions définies à l'article 2.1 de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des missions

La Communauté engage et mandate l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des missions définies aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention, préalablement identifiées dans le budget annexe de la collectivité et définies en accord avec la Commune.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des missions définies aux articles 2.1 de la présente convention, non identifiées préalablement dans le budget de la Communauté de communes, sont engagées et mandatées par la Commune et font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Les dépenses réalisées par la Commune sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions exercées.

Elle encaissera le cas échéant l'intégralité des recettes non fiscales liées à l'exercice des missions objets de la présente convention.

La Commune fournira à la Communauté de communes, avant le 15 février de chaque année civile, une programmation annuelle des dépenses à engager pour assurer la mission identifiée à l'article 2.1 de la présente convention.

Cette programmation annuelle des dépenses devra intégrer a minima le coût du montage et démontage des éléments de protection.

Cette programmation fera l'objet d'un débat au sein du comité de pilotage, comme défini à l'article 7.2 de la présente convention, avant le 15 avril de chaque année civile.

Entre 15 décembre de chaque année civile et le 15 janvier de l'année civile suivante (n+1), un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser les opérations en application de la présente convention sera fournie à la Communauté de communes accompagné des copies des factures, d'un registre du temps effectivement passé par les personnels de la commune et tout autre justificatif relatif à l'exercice des missions définies à l'article 2.1

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures et autres justificatifs dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le comptable de la Commune est autorisé à payer les dépenses et à recouvrer les recettes qui y sont afférentes

5.3 Modalités de remboursement

La Communauté de communes assurera la charge des dépenses nettes réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 419422 de l'annexe I du Code général des collectivités territoriales, la Commune transmettra à la Communauté de communes un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'annexe susvisée et qu'il est en possession de toutes les

pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à la Communauté de communes un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Il est procédé au versement dû par la Communauté de communes dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice d'une année n. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande du Maire et accord du Président de la Communauté de communes, en cas de perception d'une recette communautaire au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par la Communauté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention ainsi que des dispositions légales s'appliquant aux ouvrages objet de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté de communes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté de communes, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté de communes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence correspondant aux missions exercées par la Commune dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté de communes dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil.

Ces compte-rendus font l'objet d'un débat, au sein du Comité de pilotage défini à l'article 7.2 de la présente convention.

Le Comité de pilotage élabore, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en

distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement.

Ce rapport d'activité est approuvé, par délibération, par le Conseil de la Communauté de communes et le Conseil municipal.

7.2 Comité de pilotage

Il est constitué entre la Commune et la Communauté de communes un comité de pilotage composé de :

- 2 représentants élus de la Communauté de communes, accompagné(s) de leurs équipes techniques ;
- 2 représentants élus de la Commune, accompagné(s) de leurs équipes techniques.

Ces représentants seront librement désignés par les parties.

Le comité de pilotage se réunit pour :

- débattre de la programmation annuelle des dépenses comme indiqué à l'article 5.2 de la présente convention dans le courant du mois de mars de chaque année civile ;
- débattre du compte rendu trimestriel d'information transmis par la commune sur l'exécution de la présente convention, et définit à l'article 7.1 de la présente convention, quinze jours à la suite de la réception du document ;
- l'élaboration d'un rapport annuel d'activité et d'un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention comme indiqué à l'article 7.1 de la présente convention dans les 6 mois précédant la clôture de l'exercice concerné.

7.3 Contrôle

La Communauté de communes exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté de communes.

En outre, la Communauté de communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté de communes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à signature des deux parties pour une durée de 5 années.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Annexe 1 : Délibération n° 2018-12-247 du 19 12 2018

Annexe 2 : Liste des biens

Annexe 3 : Guide « Procédure inondation : De surveillance et d'entretien »

Annexe 4 : les contrats en cours afférents aux missions et équipements visés dans la présente convention (listes et copie – dont pdl)

Fait à Givet, le

Pour la Commune,



Pour la Communauté de communes